

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE AU PROJET  
GABČÍKOVO-NAGYMAROS

(HONGRIE/SLOVAQUIE)

ORDONNANCE DU 5 FÉVRIER 1997

**1997**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING  
THE GABČÍKOVO-NAGYMAROS PROJECT

(HUNGARY/SLOVAKIA)

ORDER OF 5 FEBRUARY 1997

Mode officiel de citation:

*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie),  
ordonnance du 5 février 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 3*

---

Official citation:

*Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia),  
Order of 5 February 1997, I.C.J. Reports 1997, p. 3*

ISSN 0074-4441

ISBN 92-1-070750-8

N° de vente:  
Sales number

**685**

5 FÉVRIER 1997

ORDONNANCE

PROJET GABČÍKOVO-NAGYMAROS  
(HONGRIE/SLOVAQUIE)

---

GABČÍKOVO-NAGYMAROS PROJECT  
(HUNGARY/SLOVAKIA)

5 FEBRUARY 1997

ORDER

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1997

5 février 1997

1997  
5 février  
Rôle général  
n° 92

AFFAIRE RELATIVE AU PROJET  
GABČÍKOVO-NAGYMAROS

(HONGRIE/SLOVAQUIE)

## ORDONNANCE

*Présents:* M. BEDJAOUI, *Président*; M. SCHWEBEL, *Vice-Président*; MM. ODA, GUILLAUME, WEERAMANTRY, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN, *juges*; M. SKUBISZEWSKI, *juge ad hoc*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 44 et 48 du Statut de la Cour et les articles 31 et 66 de son Règlement,

*Rend l'ordonnance suivante:*

Vu le compromis entre la République de Hongrie et la République slovaque, signé à Bruxelles le 7 avril 1993 et notifié conjointement à la Cour le 2 juillet 1993, par lequel les Parties ont soumis à la Cour les contestations qui les opposent concernant le projet Gabčíkovo-Nagymaros,

Vu les mémoires, contre-mémoires et répliques qui ont été déposés par

les Parties dans les délais fixés à cet effet par les ordonnances en date des 14 juillet 1993 et 20 décembre 1994;

Considérant que, par une lettre en date du 16 juin 1995, l'agent de la Slovaquie a prié la Cour «de bien vouloir faire application des pouvoirs qu'elle tient de l'article 66 de son Règlement et de décider de se déplacer sur les lieux auxquels se rapporte l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* et d'y exercer les fonctions relatives à l'établissement des preuves»; que copie de cette lettre a été dûment transmise à l'agent de la Hongrie;

Considérant que, par une lettre en date du 28 juin 1995, l'agent de la Hongrie a informé la Cour que si celle-ci «devait juger utile de visiter les diverses zones concernées par le projet (ou plus exactement concernées par la variante C), la Hongrie serait heureuse de collaborer à l'organisation d'une telle visite»;

Considérant que, comme suite à des échanges de vues intervenus entre le Président de la Cour et les agents des Parties le 30 juin 1995, ceux-ci ont notifié conjointement à la Cour, par lettre du 14 novembre 1995, le texte d'un «Protocole d'accord entre la République de Hongrie et la République slovaque en vue de proposer à la Cour internationale de Justice les modalités d'une descente sur les lieux dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*», fait à Budapest et à New York le 14 novembre 1995, et signé par eux;

Considérant qu'aux termes de ce protocole les Parties «propos[ai]ent d'un commun accord à la Cour de procéder à une descente sur les lieux» dans les conditions qu'elles y exposaient; et que ces conditions incluaient les grandes lignes d'un programme dont les dates et les détails précis devaient être ultérieurement arrêtés par la Cour après s'être renseignée auprès des Parties;

Considérant que, lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 5 décembre 1996, ceux-ci sont convenus des dates auxquelles la visite envisagée pourrait avoir lieu; et que le Greffier leur a confirmé, par des lettres en date du 6 décembre 1996, que ces dates agréaient à la Cour;

Considérant que les agents des Parties ont notifié conjointement à la Cour, par lettre du 3 février 1997, le texte d'un procès-verbal fait à Budapest et à New York le 3 février 1997, et signé par eux; et considérant que ce procès-verbal complétait le protocole d'accord du 14 novembre 1995 et contenait des propositions détaillées aux fins du déroulement de la visite sur les lieux;

Considérant qu'il apparaît à la Cour que l'exercice par elle de ses fonctions relatives à l'établissement des preuves sur les lieux auxquels l'affaire se rapporte pourrait être de nature à faciliter sa tâche en l'espèce, et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné suite aux propositions faites par les Parties à cette fin,

LA COUR,

A l'unanimité,

1) *Décide* d'exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves en se rendant sur les lieux auxquels l'affaire se rapporte;

2) *Décide* d'adopter à cette fin les modalités proposées par les Parties dans le protocole d'accord en date du 14 novembre 1995, telles qu'ultérieurement précisées, conformément aux prévisions dudit protocole, dans le procès-verbal en date du 3 février 1997.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Hongrie et au Gouvernement de la République slovaque.

Le Président,

(*Signé*) Mohammed BEDJAOUI.

Le Greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

---



PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441

ISBN 92-1-070750-8